



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5965

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

Date de dépôt : 01-12-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-12-2008	Déposé	5965/00, 5966/00	<u>3</u>
15-01-2009	Avis de la Conférence des Présidents (15-01-2009)	5965/01, 5966/02	<u>34</u>
08-05-2009	Publié au Mémorial A n°94 en page 1094	5819,5965,5966	<u>39</u>

5965/00, 5966/00

**N^{os} 5965
5966**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

(Dépôt: le 1.12.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.11.2008).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.....	3
3) Texte du projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994	
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	4

4) Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008).....	5
5) Avis de la Chambre des Métiers (18.6.2008)	13
– Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Environnement (18.6.2008).....	13
6) Avis de la Chambre de Travail (13.7.2007)	14
7) Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2008)	16
8) Avis de la Chambre des Employés Privés (3.7.2007)	18
9) Avis complémentaire de la Chambre des Employés Privés (21.2.2008)	23
10) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand- ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règle- ments visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994	
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	28
11) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand- ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les subs- tances existantes.....	29

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.11.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Ces projets font partie du paquet „REACH“ figurant dans le document parlementaire No 5819.

Je joins les textes originaux avec leurs exposés des motifs, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008, les textes tels qu'adaptés suite audit avis de la Haute Corporation ainsi que les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés.

Monsieur le Ministre de l'Environnement aimerait ajouter l'information que les remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du parallélisme des formes et de l'article 2 sont fondées et que le projet de loi No 5819 visé ci-dessus, qui a fait l'objet d'amendements parlementaires, est censé être publié ensemble avec les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'avec quatre autres projets de règlement grand-ducal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL No 5965
portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre
1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du
règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concer-
nant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les
substances existantes
et exposé des motifs

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et les directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 a exécuté le règlement CE No 793/93 en matière d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes.

Le règlement de la Commission No 1488/94 du 28 juin 1994 a, en conformité avec le règlement CE de 1993, établi les principes d'évaluation desdits risques.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH“ remplace le système d'évaluation par la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation et partant la loi de transposition de cette directive est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge les règlements CE précités avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement grand-ducal de 1993 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL No 5966
portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier
1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13,
point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

et exposé des motifs

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 1er mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 a transposé en droit national la directive 93/90/CE qui a établi la liste des directives applicables à des substances exemptées de certaines dispositions de la directive 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, ceci pour ce qui est de la notification. La directive ayant été abrogée par la directive 2001/21/CE, le règlement de 1996 a été adapté par le règlement grand-ducal du 10 février 2003.

Le système de notification introduit par la directive 67/548/CEE précitée a été remplacé par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) No 1907/2006 dit Reach et la loi de transposition de cette dernière est adaptée en conséquence. Le règlement Reach abroge la directive 2000/21/CE avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement modifié de 1996 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

1. **Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
2. **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses**
3. **Projet de règlement grand-ducal**
 - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
 - abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances
4. **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1992 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**
5. **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1, cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
6. **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation**
 - du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses,
 - du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

Par dépêche du 10 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat des six projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement.

Au texte de chacun des six projets de règlement était joint un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a encore eu communication

- de l'avis de la Chambre de travail par dépêche du 22 février 2008;
- de l'avis de la Chambre de commerce par dépêche du 27 février 2008;
- de l'avis de la Chambre des employés privés par dépêche du 29 février 2008 (doc. parl. *No 5819*³).

Les six projets de règlement comportent les mesures d'exécution de la loi en projet (*No 5819*) a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

*

1. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, assure la transposition de la directive 67/543/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

La directive 67/543/CEE avait déjà fait l'objet d'un certain nombre de modifications par des directives pour partie prises par le Conseil et pour partie prises par la Commission européenne avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1994. Ces modifications avaient été prises en considération dans la loi de transposition dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Plutôt que de reprendre le contenu de l'ensemble des neuf annexes que comporte la directive 67/543/CEE, la loi du 15 juin 1994 prévoit en son article 28, d'une part, que ni les annexes en question ni leurs modifications ultérieures ne font l'objet d'une nouvelle publication au Mémorial, mais que la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tient lieu et, d'autre part, que les modifications apportées auxdites annexes par des directives modificatives seront transposées en droit interne par voie de règlement grand-ducal faisant référence à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des textes communautaires à transposer. Les règlements grand-ducaux en question sont pris sur avis du Conseil d'Etat après que le comité consultatif institué en vertu de l'article 6 de la loi de 1994 a été entendu.

Sous l'effet de l'entrée en vigueur du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, il

a fallu modifier une nouvelle fois la directive modifiée 67/548/CEE. Cette modification fut l'oeuvre de la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE en question. Les modifications concernées visent les articles 1er, 2, 3, 5 et 32, tout en prévoyant la suppression des articles 7 à 20 et 27 de cette directive. Par ailleurs, les annexes V, VIIA, VIIB, VIIC, VIID et VIII sont supprimées et l'annexe VI est modifiée.

En outre, la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 décembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a modifié l'annexe I de la directive 67/548/CEE (dont les tableaux A et B se trouvent remplacés) et a remplacé les annexes II, III et IV.

Les adaptations de la loi du 15 juin 1994 qui se dégagent des directives 2006/102/CE et 2006/121/CE sont partiellement prévues par le projet de loi précité (doc. parl. *No 5819*) qui fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat, adopté en date de ce jour.

Les modifications apportées par la voie législative à la loi du 15 juin 1994 concernent le texte proprement dit de la loi, alors que les changements à apporter aux annexes interviendront conformément à son article 28 par la voie du règlement grand-ducal sous examen.

L'objet du règlement grand-ducal en projet se limite aux modifications que les directives 2006/102/CE et 2006/121/CE ont apportées aux annexes de la directive modifiée 67/548/CE.

Les modifications en question se présentent comme suit:

En vertu de la directive 2006/102/CE, les tableaux A et B de l'Annexe I sont remplacés tout comme le texte des Annexes II, III et IV.

La directive 2006/121/CE a, à son tour, supprimé les annexes V, VII et VIII et modifié l'annexe VI.

Il y a donc lieu de transposer les modifications intervenues aux annexes I, II, III, IV et VI et de supprimer les annexes V, VII et VIII.

Examen des articles

Intitulé

Au regard de la portée des directives 2006/102/CE et 2006/121/CE, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

„Projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes I, II, III, IV et VI et abrogeant les annexes V, VII et VIII de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses“.

Préambule

Comme en l'absence de l'avis afférent dans le dossier qui lui a été transmis, le Conseil d'Etat ignore si le comité consultatif prévu par l'article 6 de la loi de 1994 a été consulté, il ne saura pas se prononcer sur la pertinence de l'insertion du visa en question.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées devra être adapté en fonction des avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Article 1er

Le texte de cet article constitue un amalgame inextricable de dispositions comportant les normes juridiques requises pour transposer les directives précitées de 2006 et de commentaires qui devraient avoir leur place dans l'exposé des motifs.

Comme la façon d'assurer la transposition s'identifie pourtant à l'approche retenue pour des modifications antérieures du genre, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la façon retenue pour transposer les directives.

Il recommande toutefois aux auteurs de revoir l'approche de transposition actuelle en s'inspirant de la manière dont sont transposées les directives communautaires dans le domaine de la réception automobile où il est également renoncé à une publication au Mémorial des dispositions communautaires,

la publication se faisant tout comme dans le cas de l'espèce par référence à celle au Journal officiel de l'Union européenne.

Il demande encore de reprendre également les modifications apportées par la directive 2006/102/CE à l'annexe IV, tout comme il y a lieu de prévoir une référence explicite à la suppression des annexes V, VII et VIII.

Article 2

Comme la date d'entrée en vigueur prévue à cet article est entre-temps échuë, il y a lieu à suppression de cet article.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

Le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 qu'il est prévu d'abroger a été pris en exécution de l'article 3 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cet article a trait aux essais et à l'évaluation des propriétés des substances visées, et son paragraphe 2 crée la base légale du règlement grand-ducal à abroger.

Selon l'exposé des motifs, ce règlement grand-ducal avait été pris en vue de la transposition de la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1992 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CE, abrogée avec effet au 1er août 2008 en vertu de l'article 139 du règlement (CE) No 1907/2006.

Comme le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 en perd sa raison d'être, il convient de l'abroger.

Examen des articles

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées doit être adapté en fonction des prises de position effectivement émises au moment de l'adoption formelle du règlement.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Comme la date d'entrée en vigueur prévue pour l'abrogation du règlement du 15 juin 1994 est entre-temps échuë, il y a lieu de supprimer cet article.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
- abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances

Le règlement grand-ducal en projet est censé remplacer le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances.

Les auteurs du projet de règlement exposent que le remplacement dudit règlement grand-ducal est devenu nécessaire, parce que la directive 2006/121/CE prévoit la suppression des règles de notification et d'évaluation des risques des substances chimiques. Selon le texte en projet, la mission du nouveau comité consultatif à instituer se réduira dès lors à l'examen des propositions de classification et d'étiquetage des substances.

L'obligation de modifier de la façon les missions du comité est mise à profit pour en préciser la composition et pour changer ses règles de fonctionnement. Cette modification s'aligne sur le nouveau libellé de l'article 6 de la loi du 15 juin 1994, tel que retenu au point 4 de l'article 9 du projet de loi *No 5819*.

Intitulé

Il y a lieu de faire abstraction du deuxième tiret de l'intitulé portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994, alors que le règlement sous examen tend à le remplacer dans son intégralité. La mention de l'abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 prévue à l'article 6 du présent projet est dès lors suffisante.

Préambule

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles devra être adapté en fonction des avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose conformément à sa proposition de texte à l'endroit du passage afférent du projet de loi *No 5819* d'écrire au premier tiret:

„– deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre“.

Conformément aux lois organiques afférentes, il y a lieu d'écrire aux tirets suivants „Inspection du travail et des mines“, „Direction de la santé“ et „Administration de la gestion de l'eau“.

Article 2

Au premier alinéa, il suffit d'écrire:

„**Art. 2.** Les membres du comité sont nommés par le ministre sur proposition, le cas échéant, des autres ministres concernés.“

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „notamment“ et d'ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Le ministre peut confier au comité toute autre mission consultative rendue nécessaire par l'application de la loi du 15 juin 1994 précitée.“

Article 4

De toute façon, des dispositions touchant aux droits et obligations de fonctionnaires et d'experts n'ont pas leur place dans un règlement grand-ducal, mais doivent être prévues dans la loi formelle. Or,

le Conseil d'Etat considère comme redondantes par rapport au secret administratif liant les fonctionnaires de l'Etat les obligations prévues aux deux premiers alinéas. Il en est de même de celles visant les experts qui, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics, restent néanmoins tenus par le secret professionnel.

Compte tenu par ailleurs de la modification du texte proposée à l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de retenir dans les conditions données le libellé suivant:

„**Art. 4.** La présidence et le secrétariat du comité sont assumés par les représentants du ministre.

Le comité peut se faire assister par des experts désignés par le ministre.“

Article 5

Le Conseil d'Etat propose de rédiger cet article comme suit:

„**Art. 5.** Le comité établit son règlement intérieur qui avant son entrée en vigueur est approuvé par le ministre.“

Article 6

Sans observation.

Article 7

Comme le délai d'entrée en vigueur prévu est entre-temps révolu, il y a lieu à suppression de cet article.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 qu'il est prévu d'abroger a été pris en exécution du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.

Or, le règlement communautaire en question a été abrogé par le règlement (CE) No 1907/2006 précité (cf. article 139, alinéa 2).

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 en devient sans objet.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'époque le règlement avait été adopté dans les conditions de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le principe du parallélisme des formes requiert que la même procédure s'applique à son abrogation et comporte dès lors l'obligation de demander l'avis du Conseil d'Etat et d'obtenir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Examen des articles

Préambule

Dans la mesure où la procédure d'abrogation sera effectuée selon les errements de la loi précitée du 9 août 1971, il faudra compléter le préambule par un visa ayant trait à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Par ailleurs, le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles devra être adapté en fonction des avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Comme la date d'entrée en vigueur inscrite à cet article est entre-temps révolue, l'article deviendra sans objet et il y a lieu de le supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

5. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Le règlement grand-ducal à abroger a été pris en vue de transposer la directive 93/90/CEE de la Commission du 29 octobre 1993 concernant la liste des substances visées à l'article 13, paragraphe 1er, cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil. Cette directive a été abrogée par la directive 2000/21/CE (et non „2001/21/CE“ comme indiqué erronément à l'exposé des motifs) de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnés à l'article 13, paragraphe 1er, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil. Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 a été modifié en conséquence par celui du 10 février 2003.

Comme la directive 2000/21/CE est abrogée avec effet au 1er juin 2008 par le règlement (CE) No 1907/2006 (cf. article 139, alinéa 2), le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1996 devient sans objet, de sorte qu'il y a lieu de l'abroger.

L'observation ci-avant concernant le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes vaut au même titre pour le projet de règlement grand-ducal sous examen en ce qui concerne l'application des formalités prévues par la loi modifiée du 9 août 1971.

Examen des articles

Préambule

Conformément à l'observation qui précède, le préambule devra être complété par un visa relatif à l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des députés.

Au visa se référant au règlement (CE) No 1907/2006, il y a lieu de lire correctement *in fine* „... 2000/21/CE de la Commission“.

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles doit être adapté aux avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal sous examen.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Comme la date d'entrée en vigueur prévue par cet article est entre-temps révolue, il y a lieu à suppression de l'article.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation

- du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
- du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

L'exigence d'une fiche de données de sécurité est prescrite pour certaines substances chimiques par l'article 31 du règlement (CE) No 1907/2006 et son annexe II comporte un guide d'élaboration de ces fiches.

La directive 91/155 de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses en peut être abrogée dans sa forme modifiée (directives 93/112/CEE et 2001/58/CE).

Le règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 (modifié par celui du 23 septembre 2005) concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances dangereuses, pris en vue de la transposition en droit national des directives abrogées, en devient sans objet, de sorte qu'il y a lieu de l'abroger.

Examen des articles

Intitulé

L'intitulé vise l'abrogation des deux règlements grand-ducaux précités du 29 septembre 1995 et du 23 septembre 2005. Or, le Conseil d'Etat fait remarquer que le règlement plus récent ne fait que modifier le règlement plus ancien en date, de sorte qu'il suffit de prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995, à l'instar de la formule retenue ci-avant à l'endroit du projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1, cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994 a. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, b. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses“.

Préambule

Il convient d'adapter le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles aux avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Au visa se référant au règlement (CE) No 1907/2006, il y a lieu de lire correctement *in fine* „... 2000/21/CE de la Commission“.

Article 1er

Conformément à son observation concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat propose d'adapter le libellé de cet article en écrivant:

„**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses est abrogé.“

Article 2

Comme la date d'entrée en vigueur prévue est entre-temps révolue, il convient de supprimer cet article.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(18.6.2008)

- Concerne:*
- Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses
 - Projet de règlement grand-ducal
 - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
 - abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances
 - Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
 - Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - Projet de règlement grand-ducal portant abrogation
 - du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses,

- du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 29 novembre 2007, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les projets en cause, ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,
Le Directeur,
Paul ENSCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(13.7.2007)

AVIS RELATIF AUX AVANT-PROJETS DE LOI ET AVANT-PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DENOMMES „PAQUET REACH“

Par courrier en date du 4 juin 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a fait parvenir à notre chambre professionnelle les avant-projets de loi et avant-projets de règlement grand-ducal dénommés „Paquet REACH“.

Le règlement et les directives européens formant REACH visent à remplacer la réglementation actuelle sur la classification, l'emballage, l'étiquetage, la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses.

Les directives transposées par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg seront donc respectivement amendées par la directive 2006/121/CE afin de l'adapter au règlement CE No 1907/2006, dit REACH, et par le règlement REACH lui-même, et abrogées par le règlement REACH.

REACH est une abréviation des termes anglais *registration, evaluation and authorisation of chemicals*, en français donc *enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques*. Le texte législatif européen est un règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 qui modernise la législation européenne en matière de substances chimiques et met en place un système intégré unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques dans l'Union européenne.

Son objectif est d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en maintenant la compétitivité et en renforçant l'esprit d'innovation de l'industrie chimique européenne.

REACH exige l'enregistrement, sur une période de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques aujourd'hui utilisées, un processus qui permettra de compléter les informations manquantes sur les dangers de ces substances et d'identifier les mesures appropriées de gestion des risques.

REACH permet une évaluation plus poussée de ces substances en cas de suspicion de risques et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes: le régime d'autorisation incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement plus sûres, les demandes d'autorisation devant inclure une analyse des solutions de remplacement et un plan de substitution lorsqu'une solution de remplacement adéquate existe.

REACH permet de prendre plus rapidement des interdictions totales ou partielles en cas de détection de risques inacceptables.

REACH garantit que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et encourage des méthodes d'essai alternatives.

REACH garantit une information complète de l'industrie et des consommateurs sur les risques présentés par les substances.

La Chambre de travail salue particulièrement le principe fondamental du renversement de la charge de la preuve vers l'industrie. Elle regrette cependant, que, par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne, des avancées importantes en ce qui concerne la protection de la santé des travailleurs aient été réduites à la suite des pressions de l'industrie chimique. En effet, comme le déplore la Confédération européenne des syndicats (CES), „*la réforme REACH aura fait l'objet de la plus importante campagne de lobbying jamais orchestrée par l'industrie sur les institutions européennes.*

Face à ce constat, la CES rappelle que l'avenir de l'industrie européenne ne peut pas uniquement reposer sur les exigences imposées par la compétitivité. La confidentialité des données ne peut pas l'emporter sur la santé humaine et l'environnement.“.

D'après la version définitive de la réglementation, les industriels pourront continuer à utiliser certaines substances extrêmement dangereuses même si des alternatives plus sûres sont disponibles, en incohérence avec le principe de substitution défini dans la législation existante sur la protection des travailleurs. Ainsi, des substances chimiques potentiellement cancérigènes, toxiques pour la reproduction ou pouvant entraîner des malformations congénitales pourront toujours être produites et intégrées dans nos biens de consommation courante, et ce même si des substances alternatives moins nocives existent. Cette situation regrettable s'appliquera à 60% des substances couvertes par REACH.

Enfin, le principal recul pour les travailleurs concerne le rapport sur la sécurité chimique qui ne sera rendu obligatoire qu'à partir d'un volume de production de 10 tonnes par an. Des groupes chimiques fabricant ou important des substances chimiques pour un volume annuel inférieur à 10 tonnes/an ne seront d'autre part pas obligés de fournir des informations relatives à leur sécurité. Les travailleurs exposés aux 20.000 substances produites entre 1 et 10 tonnes n'auront donc pas accès à des informations essentielles pour leur protection.

Afin que les travailleurs et le public soient protégés efficacement contre les dangers de certaines substances chimiques et afin que les avantages de la nouvelle législation soient pleinement valorisés, la Chambre de travail invite le Gouvernement à suivre attentivement les révisions de REACH et les travaux de la nouvelle Agence européenne pour la chimie.

Dans le souci d'une meilleure formation des travailleurs exposés aux substances dangereuses, et notamment des délégués à la sécurité, la Chambre de travail rappelle sa revendication en vue de l'obtention de fonds publics lui permettant de créer un service de consultation et de formation en matière d'environnement du travail (Arbeitsumweltberater).

Luxembourg, le 13 juillet 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.2.2008)

Objet: Projet de loi

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement CEE No 793/93 du Conseil et le règlement CE No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE;
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certains substances et préparations dangereuses

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances dangereuses

Projet de règlement grand-ducal

- déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
- abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation

- du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
- du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses (3292MCH)

L'objet des présents projet de loi et de règlement grand-ducal est de déterminer certaines modalités d'application et de sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement CEE No 793/93 du Conseil et le règlement CE No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE. Le projet de loi sous rubrique modifiera les lois suivantes:

- la loi modifiée du 15 juin 1994
 - o relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - o modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et abrogeant
- la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique institue un comité interministériel, appelé Comité REACH qui aura pour objet de superviser l'application du règlement REACH et dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont déterminés par des projets de règlement grand-ducal annexés.

Les projets de règlement grand-ducal sous rubrique modifieront et/ou abrogeront les règlements grand-ducaux afférents aux modalités d'application modifiées ou abrogées des lois modifiées sous rubrique.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH“, qui est entré en vigueur le 1er juin 2007, a institué une Agence européenne des produits chimiques à Helsinki en Finlande qui a pour but de gérer les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction relatives aux substances chimiques, afin d'assurer la cohérence au niveau de l'Union européenne. Les entreprises qui produisent ou importent plus qu'une tonne de substance chimique par an doivent l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par cette nouvelle Agence.

Chaque Etat membre surveille et coordonne l'application du règlement dit „REACH“ dans son pays. L'objectif commun est d'améliorer de manière significative la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en encourageant l'innovation et en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne.

L'Agence européenne des produits chimiques devrait être pleinement opérationnelle au 1er juin 2008, date à laquelle toutes les entreprises produisant ou important plus qu'une tonne de substance(s) chimique(s) par an, devront commencer avec la soumission en ligne d'enregistrements de dossiers.

Le règlement dit „REACH“ demande l'enregistrement, sur une durée de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques actuellement en circulation. Ces enregistrements permettront à l'Agence de stocker et de gérer ces substances dans une base de données permettant de combler les lacunes au niveau des informations sur les dangers et d'identifier les mesures appropriées de gestion des risques.

Dès lors, les entreprises seront encouragées de passer à des substances de remplacement plus sûres et toutes les demandes d'autorisation devront inclure une analyse des substances de remplacement et un plan de substitution lorsque de telles substances existent.

L'application nationale du règlement dit „REACH“ démontre une fois de plus l'urgence pour les auteurs des textes sous rubrique, à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, afin de garantir leur transparence surtout pour les utilisateurs mais aussi pour les consommateurs.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de „better regulation“ et de simplification administrative.

La Chambre de Commerce est d'avis que la bonne lisibilité des dispositions légales en cause n'est pas donnée. Même un lecteur averti éprouve des difficultés à suivre l'enchevêtrement des renvois et références faites tantôt à d'autres instruments normatifs nationaux, tantôt à des instruments communautaires. Ceci est d'autant plus inadmissible que le non-respect des dispositions en la matière est susceptible d'être sanctionné par des peines pénales pour les entreprises.

La Chambre de Commerce demande avec insistance que, suite aux modifications réglementaires considérables prévues par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, une version coordonnée à jour, comprenant les annexes en question, soit publiée.

Elle invite donc les auteurs à publier dans les meilleurs délais un guide d'information, en français, en allemand et en anglais, sur l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que sur les modalités nationales et européennes des enregistrements par secteurs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation des articles du règlement CE No 1907/2006 sous rubrique ainsi que la préparation pour le remplissage de ces nouvelles obligations sont cruciales et entraînent une charge administrative de grande envergure pour les entreprises luxembourgeoises. Cette responsabilité complémentaire nécessite l'engagement de personnel qualifié supplémentaire et générera des coûts considérables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant la publication d'un texte coordonné et d'un guide d'information.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(3.7.2007)

AVIS

- I) relatif à l'avant-projet de loi
- a) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - b) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - c) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses
- relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal
- déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
 - abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation

- du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
- du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

- II) relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE.

Par lettre du 4 juin 2007, Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, a soumis les avant-projets de loi et les avant-projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Lesdits avant-projets ont pour objet de procéder à la transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle réglementation communautaire sur la gestion des substances chimiques.

2. La nouvelle législation européenne en matière de substances chimiques met en place un système intégré et unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques sur base du règlement REACH – **règlement (CE) No 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances –, qui est d'application directe à compter de son entrée en vigueur et de la **directive 2006/121/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

*

I. GESTION EUROPEENNE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

3. Au niveau communautaire, une étude de 1998 avait démontré les limites des instruments législatifs en vigueur en matière de la gestion des risques de produits chimiques et a conduit la Commission européenne à présenter en 2001 un livre blanc intitulé „Stratégie pour la future politique dans le domaine des produits chimiques“, qui a débouché en 2003 sur un projet de règlement intitulé REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques).

4. La version finale de ce texte a été adoptée en deuxième lecture par le Parlement européen le 13 décembre 2006 et par le Conseil de l'Union européenne le 18 décembre 2006.

5. REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Il couvre le contrôle de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances chimiques et vise les substances en tant que telles, ainsi que celles présentes dans les préparations ou articles.

6. Le nouveau système est basé sur 4 procédures:

– L'enregistrement:

En vue de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des substances et préparations chimiques sur le marché européen, l'industrie est tenue de procurer les informations pertinentes sur ces substances en vue de les exploiter pour en assurer une gestion sûre.

– L'évaluation:

Il s'agit d'une évaluation scientifique de l'impact des substances chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et notamment d'un contrôle des dossiers d'enregistrement, dans le but de contrôler le respect par l'industrie de la nouvelle réglementation et d'éviter des essais inutiles.

– L'autorisation:

Certaines substances sont soumises à autorisation afin de limiter les risques pour l'homme et pour l'environnement. Ce dispositif vise à ce que chaque utilisation de certaines substances parmi les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement soit soumise à autorisation. Les industriels sont obligés de prouver que les risques liés à l'utilisation de ces substances présentant des dangers peuvent être maîtrisés, ce qui devrait encourager le recours à des produits substituables moins nocifs.

– La restriction:

Il s'agit d'un filet de sauvetage permettant de gérer les risques non couverts par un des autres procédés. Les propositions de restriction peuvent concerner les conditions de fabrication, la ou les utilisations et/ou la mise sur le marché d'une substance. La restriction peut même permettre l'interdiction pure et simple d'une substance sur le marché européen et ce quel que soit son usage.

7. La mise en oeuvre des aspects techniques et administratifs de la nouvelle procédure incombe à l'„Agence européenne des produits chimiques“, créée par le nouveau système REACH et basée à Helsinki.

*

II. TRANSPOSITION DU NOUVEAU SYSTEME DE GESTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES EN DROIT NATIONAL

8. Sur le plan national, la nouvelle législation communautaire REACH entraîne de multiples adaptations des textes luxembourgeois applicables aux produits chimiques.

9. La simplification opérée au niveau de la législation communautaire sur les substances chimiques par le remplacement de plus de 40 instruments législatifs existants par un règlement unique, nécessite en effet en droit national l'adaptation conséquente des dispositions législatives et réglementaires ayant transposé le droit communautaire antérieur.

10. La future réglementation communautaire (règlement REACH et directive 2006/121/CE) modifie principalement 2 directives antérieures, à savoir:

- la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances dangereuses;
- la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de préparations dangereuses.

11. Par ailleurs, le règlement REACH abroge la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

12. Les lois luxembourgeoises de transposition doivent par conséquent être adaptées, respectivement abrogées de même que leurs mesures d'exécution.

13. Ainsi, la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ayant transposé la directive 67/548/CEE se limite dorénavant à la classification, l'emballage et l'étiquetage proprement dits. Le système de notification et d'évaluation des substances dangereuses, les prescriptions sur les essais de substances ainsi que d'autres aspects d'ordre plus technique sont, à l'avenir, directement prévus par la nouvelle réglementation REACH.

14. La loi du 3 août 2005, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui avait transposé en droit luxembourgeois la directive modifiée 1999/45/CE est adaptée dans le sens que les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont supprimées, alors que le régime REACH couvre dorénavant cet aspect.

15. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Le régime REACH portant dorénavant restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, il y a lieu d'abroger le régime antérieur, prévu par la directive modifiée 76/769/CEE et sa loi de transposition.

16. Six avant-projets de règlement grand-ducal abrogent les dispositions d'exécution qui n'ont plus de raison d'être ou modifient les dispositions d'application à la lumière de la nouvelle législation communautaire.

17. Finalement, en vue d'intégrer en droit luxembourgeois certains mécanismes d'application et de sanction du règlement REACH, il convient d'amender la loi modifiée de 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives et règlements CE dans les matières dites techniques.

Cette loi modifiée de 1971 constitue la base légale „filet de sauvetage“ permettant, à défaut de base légale explicite adéquate, l'adoption de règlements grand-ducaux permettant d'exécuter et de sanctionner des décisions, directives et règlements communautaires dans les domaines relevant de son champ d'application.

Le domaine de l'environnement proprement dit n'a jusqu'à présent pas fait partie du champ d'application de ladite loi et il s'est révélé que la législation relative au droit de l'environnement en tant que tel s'est avérée pour certains secteurs spécifiques insuffisante, voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements grand-ducaux portant certaines modalités d'application et de sanction de textes communautaires.

La législation REACH se rajoute à ce contexte et détermine actuellement la nécessité de procéder à une modification du champ d'application de la loi de 1971 précitée, en le complétant par la matière environnementale, alors qu'il serait insensé d'adopter une législation ad hoc au cas par cas permettant la prise d'un règlement portant exécution d'un texte communautaire permettant d'exécuter et de sanctionner une disposition communautaire.

*

III. CONCLUSION

18. La Chambre des employés privés salue le compromis trouvé au niveau européen, permettant dorénavant de connaître la composition exacte ainsi que les risques liés à l'utilisation d'un bon nombre de substances chimiques commercialisées sur le marché européen.

19. Tout d'abord, la Chambre des employés privés note avec satisfaction la suppression de l'ancienne distinction entre „substances existantes“, à savoir toutes les substances chimiques déclarées comme se trouvant sur le marché avant 1981 et les „nouvelles substances“, à savoir celles qui ont été mises sur le marché depuis cette date. Seules les substances nouvelles étaient soumises, en vertu de l'ancien système, à une procédure de notification et partant à un contrôle quant à leur sécurité.

REACH soumet à l'avenir toutes les substances chimiques à partir d'un certain volume de production ou d'importation au nouveau système d'enregistrement, d'évaluation ou/et d'autorisation, quelle que soit la date de mise sur le marché européen desdites substances.

20. La CEP•L accueille encore le progrès atteint par le nouveau système REACH en matière de renversement de la charge de la preuve, obligeant dorénavant les fabricants de démontrer l'innocuité de leurs produits en lieu et place des autorités publiques, qui devaient jusqu'à présent prouver le caractère dangereux d'une substance.

21. La CEP•L soutient les préoccupations et revendications de la Confédération européenne des syndicats (CES), plaidant pour une réelle synergie entre le nouveau dispositif REACH et les directives communautaires existantes pour la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques.

Ainsi, notre chambre professionnelle déplore certaines insuffisances persistantes du texte européen et partant de ses mesures nationales de transposition au regard des impératifs liés à la protection de la santé des travailleurs.

22. Certaines dispositions du projet de règlement REACH ont été amendées sous la pression de l'industrie chimique.

23. La sécurité chimique préconisée par le nouveau système REACH ne sera rendue obligatoire qu'à partir d'un certain volume de production. Les travailleurs restent ainsi exposés aux effets inconnus, voire éventuellement nocifs des autres substances et préparations n'atteignant pas ces seuils, sans avoir notamment accès pour ces produits, substances et préparations, aux informations essentielles quant à leur composition, leurs propriétés et/ou leurs risques d'utilisation.

24. Dans le même ordre d'idées, il a y lieu de regretter l'approche ayant consisté dans l'allègement des obligations d'information à charge des fabricants ou des importateurs pour les substances produites à faible quantité (entre 1 et 10 tonnes par an). Le but poursuivi de réduire l'impact – surtout financier – du règlement REACH sur les PME risque de s'opérer au détriment des utilisateurs, consommateurs et travailleurs, destinataires de ces substances.

25. Ensuite, le principe de vigilance a été réduit à une déclaration d'intention, sans véritable portée juridique contraignante. Ce principe signifie que la production, l'importation et la mise sur le marché des substances, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, ne doivent pas nuire à la santé ou l'environnement. Si le Parlement avait, à l'origine, préconisé une obligation claire sous forme d'un amendement à l'article 1, le Conseil a préféré une formulation moins précise, qui s'analyse comme une déclaration d'intention figurant dans un considérant et non dans le corps du texte.

26. Par ailleurs, l'obligation de substitution des substances les plus dangereuses (perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes, mutagènes ...) a été abandonnée dans les cas où il existe des alternatives. Dorénavant, les industriels devront étudier ces alternatives possibles, mais ils ne seront pas obligés de procéder à la substitution s'ils peuvent prouver que les risques sont „maîtrisés de façon adéquate“ et que les avantages économiques et sociaux excèdent les risques pour la santé et l'environnement.

27. Finalement, la Chambre des employés privés soutient les préoccupations récentes contenues dans une lettre ouverte de l'initiative de différentes ONG de protection de l'environnement, de la santé publique, des femmes et des consommateurs à l'attention de la Commission. Dans cette lettre, les ONG insistent sur la nécessité d'assurer que l'Agence européenne des produits chimiques „fonctionne en toute indépendance de l'industrie chimique, défende l'intérêt public concernant la protection de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité des travailleurs et stimule l'innovation écologique tout en supervisant l'application de la législation“. Pour ce faire, elles préconisent de garantir l'impartialité des membres du Conseil d'administration et des commissions de l'Agence, d'assurer aux ONG l'accès à tous les documents et réunions pertinents, d'organiser la transparence de la prise de décisions et d'adopter une application „dynamique“

de REACH qui permette effectivement de réduire l'usage des substances les plus dangereuses et non de préserver le statu quo.

28. Outre ces remarques générales, formulées dans le présent avis, la Chambre des employés privés marque son accord aux présents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juillet 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(21.2.2008)

AVIS

- relatif au projet de loi
 - a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE
 - b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Par lettre du 29 novembre 2007, Réf. CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. La nouvelle législation européenne en matière de substances chimiques met en place un système intégré et unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques sur base du règlement REACH – **règlement (CE) No 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances –, qui est d'application directe à compter de son entrée en vigueur et de la **directive 2006/121/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

2. Au niveau communautaire, une étude de 1998 avait démontré les limites des instruments législatifs en vigueur en matière de la gestion des risques de produits chimiques et a conduit la Commission européenne à présenter en 2001 un livre blanc intitulé „Stratégie pour la future politique dans le domaine des produits chimiques“, qui a débouché en 2003 sur un projet de règlement intitulé REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques).

3. La version finale de ce texte a été adoptée en deuxième lecture par le Parlement européen le 13 décembre 2006 et par le Conseil de l'Union européenne le 18 décembre 2006.

4. REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Il couvre le contrôle de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances chimiques et vise les substances en tant que telles, ainsi que celles présentes dans les préparations ou articles.

5. Le nouveau système de gestion des substances et produits chimiques est basé sur 4 procédures:

– L'enregistrement:

En vue de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des substances et préparations chimiques sur le marché européen, l'industrie est tenue de procurer les informations pertinentes sur ces substances en vue de les exploiter pour en assurer une gestion sûre.

– L'évaluation:

Il s'agit d'une évaluation scientifique de l'impact des substances chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et notamment d'un contrôle des dossiers d'enregistrement, dans le but de contrôler le respect par l'industrie de la nouvelle réglementation et d'éviter des essais inutiles.

– L'autorisation:

Certaines substances sont soumises à autorisation afin de limiter les risques pour l'homme et pour l'environnement. Ce dispositif vise à ce que chaque utilisation de certaines substances parmi les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement soit soumise à autorisation. Les industriels sont obligés de prouver que les risques liés à l'utilisation de ces substances présentant des dangers peuvent être maîtrisés, ce qui devrait encourager le recours à des produits substituables moins nocifs.

– La restriction:

Il s'agit d'un filet de sauvetage permettant de gérer les risques non couverts par un des autres procédés. Les propositions de restriction peuvent concerner les conditions de fabrication, la ou les utilisations et/ou la mise sur le marché d'une substance. La restriction peut même permettre l'interdiction pure et simple d'une substance sur le marché européen et ce quel que soit son usage.

6. La mise en oeuvre des aspects techniques et administratifs de la nouvelle procédure incombe à l'„Agence européenne des produits chimiques“, créée par le nouveau système REACH et basée à Helsinki.

7. Au Grand-Duché de Luxembourg, les présents projets de loi et de règlement grand-ducal reprennent les grandes lignes du texte des avant-projets de loi et de règlement grand-ducal sur l'introduction en droit interne luxembourgeois du système REACH, avisés par la CEP•L en date du 3 juillet 2007.

8. Quelques nouveautés respectivement adaptations par rapport à ces textes initiaux des avant-projets peuvent néanmoins être constatées:

9. Contrairement au texte initial, ayant notamment préconisé comme base juridique la loi de 1971 et plus particulièrement l'inclusion dans le champ d'application de ladite disposition légale du domaine de l'environnement pour la mise en oeuvre des dispositions de sanction du système REACH, le texte du projet de loi actuel prévoit le recours à une loi spécifique et autonome pour les sanctions à la réglementation REACH.

Le commentaire des articles du présent projet de loi ne fournit pas d'explication particulière relative à ce changement qualifiable ainsi de revirement politique.

10. L'argumentation ayant motivé le choix de l'avant-projet de loi (inclusion du domaine de l'environnement dans la loi-cadre de 1971) était la suivante:

D'après le commentaire des articles de l'avant-projet de loi, cette loi modifiée de 1971 constitue la base légale „filet de sauvetage“ permettant, à défaut de base légale explicite adéquate, l'adoption de règlements grand-ducaux permettant d'exécuter et de sanctionner des décisions, directives et règlements communautaires dans les domaines relevant de son champ d'application. Le domaine de l'environnement proprement dit n'a jusqu'à présent pas fait partie du champ d'application de ladite loi et il s'est révélé que la législation relative au droit de l'environnement en tant que tel s'est avérée pour certains secteurs spécifiques insuffisante, voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements grand-ducaux portant certaines modalités d'application et de sanction de textes communautaires. La législation REACH se rajoute à ce contexte et détermine la nécessité de procéder à une modification du champ d'application de la loi de 1971 précitée, en le complétant par la matière environnementale, alors qu'il serait insensé d'adopter une législation ad hoc au cas par cas permettant la prise d'un règlement portant exécution d'un texte communautaire permettant d'exécuter et de sanctionner une disposition communautaire.

11. Malgré la reprise de la motivation susmentionnée, l'approche antérieure impliquant le choix de l'extension du champ d'application de la loi de 1971 a été abandonnée:

Le présent projet de transposition de la réglementation REACH prévoit dorénavant le recours à la technique d'une nouvelle loi nationale spécifique retraçant les modalités d'application et de sanction du règlement REACH en lieu et place du premier choix ayant consisté en l'adoption d'une loi-cadre (par adaptation du dispositif légal de 1971) et de règlements grand-ducaux subséquents d'exécution. Dorénavant, le législateur recourt à un texte légal explicite de mise en application et de sanction de la réglementation REACH. Ce texte énumère dorénavant les compétences, le fonctionnement des organismes institués par la nouvelle réglementation européenne des substances chimiques ainsi que les modalités de mise en œuvre du système REACH avec les mécanismes de sanctions y attachées.

12. Le présent projet de loi énumère ainsi plus particulièrement dans sa première partie les nouveautés introduites sur base de la réglementation REACH, à savoir la désignation de l'autorité compétente dans la personne du Ministre de l'Environnement et l'administration compétente pour la mise en œuvre du dispositif REACH, l'administration de l'Environnement.

13. Par rapport au texte de l'avant-projet de loi, le présent dispositif ajoute d'autres services étatiques, appelés à collaborer, sur base de données postérieurement définies et arrêtées par règlement grand-ducal, avec l'administration compétente: il s'agit de l'Inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du Laboratoire National de Santé et de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

14. L'instauration par le dispositif REACH d'un Comité interministériel avec la principale tâche de superviser l'application de la nouvelle réglementation est dotée de précisions supplémentaires par rapport au texte initial de l'avant-projet quant aux prérogatives et pouvoirs d'action de cette institution: ledit comité interministériel se voit attribuer la mission supplémentaire explicite d'adresser des avis et recommandations à l'autorité compétente et de collaborer étroitement avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE), chargé lui-même essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions de l'autorité compétente et du comité REACH.

Sur base de cette mission d'attribution en matière de produits chimiques, ledit Centre a entre-temps procédé à la création d'un helpdesk, dont le rôle est d'aider les entreprises, et en particulier les PME à se conformer aux exigences du règlement REACH. Le Helpdesk REACH est le point de contact principal des entreprises luxembourgeoises pour des demandes concernant REACH. Le Helpdesk REACH fait partie d'un réseau européen des Helpdesks nationaux (REACH Help-Net), qui est composé des 27 Helpdesks nationaux des Etats membres et du Helpdesk REACH de l'Agence européenne des produits chimiques.

15. L'actuel texte du projet de loi poursuit dans le sens de prévoir quelques modalités de fonctionnement supplémentaires (par rapport à l'avant-projet de loi) du nouveau comité interministériel (secrétariat du comité REACH, recours possible à des experts, règlement d'organisation interne, etc.).

16. Un autre rajout consiste dans la description plus ou moins détaillée des opérations concrètes de contrôle et de recherche des infractions au dispositif REACH avec l'indication des missions des autorités et agents investis de prérogatives explicites.

17. Le texte actuel énonce ensuite le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées et procède finalement à l'énumération exhaustive des mesures et sanctions administratives, respectivement des sanctions pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation REACH. Parmi les sanctions administratives, il y a lieu de citer la possibilité pour l'autorité compétente d'enjoindre au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou au distributeur d'une substance dangereuse de se conformer à la réglementation REACH et de leur impartir des délais pour ce faire. Par ailleurs, des décisions de suspension totale ou partielle de l'activité, contre lesquelles un recours administratif est prévu, peuvent être opposées aux acteurs économiques impliqués. Le projet de loi énonce en outre une panoplie d'infractions, assorties à l'instar de la réglementation REACH de peines pénales.

18. Outre la mise en place au niveau national de mécanismes propres relatifs à la nouvelle réglementation communautaire sur les produits chimiques, REACH modifie principalement 2 directives européennes antérieures, à savoir:

- la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances dangereuses;
- la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de préparations dangereuses.

19. Par ailleurs, le règlement REACH abroge la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

20. Les lois luxembourgeoises de transposition de ce droit communautaire antérieur doivent par conséquent être adaptées, respectivement abrogées de même que leurs mesures d'exécution.

21. Ainsi, la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ayant transposé la directive 67/548/CEE, se limite dorénavant à la classification, l'emballage et l'étiquetage proprement dits. Le système de notification et d'évaluation des substances dangereuses, les prescriptions sur les essais de substances ainsi que d'autres aspects d'ordre plus technique sont, à l'avenir, directement prévus par la nouvelle réglementation REACH.

Par rapport à l'avant-projet de loi, le présent texte rajoute l'énumération à l'article 31 de la loi de 1994 des infractions spécifiques ainsi que le libellé des peines pénales y applicables.

22. La loi du 3 août 2005, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui avait transposé en droit luxembourgeois la directive modifiée 1999/45/CE est adaptée dans le sens que les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont supprimées, alors que le régime REACH couvre dorénavant cet aspect. Il en est de même des infractions liées à ces fiches de données.

Finalement, le présent projet de loi amende la loi de 2005 dans le sens que le comité consultatif compte désormais comme membre supplémentaire un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

23. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Le régime REACH portant dorénavant restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, il y a lieu d'abroger le régime antérieur, prévu par la directive modifiée 76/769/CEE et sa loi luxembourgeoise de transposition.

24. Finalement le projet de loi précise les dates d'entrée en vigueur des mécanismes nouveaux et modificateurs.

25. Par ailleurs, six projets de règlement grand-ducal abrogent les dispositions d'exécution qui n'ont plus de raison d'être ou modifient les dispositions d'application de la législation actuellement en vigueur à la lumière de la nouvelle législation communautaire sur les produits chimiques.

26. La Chambre des employés privés réitère les termes de ses préoccupations émises à l'occasion de son avis relatif aux avant-projets de loi et de règlement grand-ducal:

27. Tout d'abord, la Chambre des employés privés salue le compromis trouvé au niveau européen, permettant dorénavant de connaître la composition exacte ainsi que les risques liés à l'utilisation d'un bon nombre de substances chimiques commercialisées sur le marché européen.

28. La Chambre des employés privés note aussi avec satisfaction la suppression de l'ancienne distinction entre „substances existantes“, à savoir toutes les substances chimiques déclarées comme se trouvant sur le marché avant 1981 et les „nouvelles substances“, à savoir celles qui ont été mises sur le marché depuis cette date. Seules les substances nouvelles étaient soumises, en vertu de l'ancien système, à une procédure de notification et partant à un contrôle quant à leur sécurité, alors que REACH soumet à l'avenir toutes les substances chimiques à partir d'un certain volume de production ou d'importation au nouveau système d'enregistrement, d'évaluation ou/et d'autorisation, et ce quelle que soit la date de mise sur le marché européen desdites substances.

29. La CEP•L accueille encore le progrès atteint par le nouveau système REACH en matière de renversement de la charge de la preuve, obligeant dorénavant les fabricants de substances et produits chimiques de démontrer l'innocuité de leurs produits en lieu et place des autorités publiques, qui devaient jusqu'à présent prouver le caractère dangereux d'une substance.

30. Néanmoins, la CEP•L soutient les préoccupations et revendications de la Confédération européenne des syndicats (CES), plaidant pour une réelle synergie entre le nouveau dispositif REACH et les directives communautaires existantes relatives à la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques.

31. Ainsi notre chambre professionnelle déplore certaines insuffisances persistantes du texte européen, arrêtées sur pression de l'industrie chimique, notamment au regard des impératifs liés à la protection de la santé des travailleurs.

Il existe ainsi un risque réel de contradiction entre la législation communautaire applicable à la protection des travailleurs et les nouvelles dispositions issues du système REACH notamment dans le cadre de l'obligation de substitution des substances les plus dangereuses (perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes, mutagènes ...).

En effet, si la législation sur la protection des travailleurs énonce le principe de la substitution obligatoire des substances extrêmement dangereuses, REACH a sacrifié ce principe en permettant aux industriels d'étudier les alternatives (de substitution) possibles, mais en retenant qu'ils ne seront pas obligés de procéder à la substitution s'ils peuvent prouver que les risques sont „maîtrisés de façon adéquate“ et que les avantages économiques et sociaux excèdent les risques pour la santé et l'environnement.

32. Par ailleurs, la sécurité chimique préconisée par le nouveau système REACH ne sera rendue obligatoire qu'à partir d'un certain volume de production. Les travailleurs restent ainsi exposés aux effets inconnus, voire éventuellement nocifs des autres substances et préparations n'atteignant pas ces seuils, sans avoir notamment accès pour ces produits, substances et préparations, aux informations essentielles quant à leur composition, leurs propriétés et/ou leurs risques d'utilisation.

33. Dans le même ordre d'idées, il a y lieu de regretter l'approche ayant consisté dans l'allègement des obligations d'information à charge des fabricants ou des importateurs pour les substances produites à faible quantité (entre 1 et 10 tonnes par an). Le but poursuivi de réduire l'impact – surtout financier – du règlement REACH sur les PME risque de s'opérer au détriment des utilisateurs, consommateurs et travailleurs, destinataires de ces substances.

34. Dans l'optique de la mise en pratique du nouveau système REACH se pose la question de savoir comment, au niveau de l'entreprise, les représentations du personnel, et plus particulièrement

rement les délégués à la sécurité, ainsi que les travailleurs désignés pourront être en mesure d'affronter le nouveau défi en matière de produits, substances et préparations chimiques. La Chambre des employés privés se demande si l'instauration d'un mécanisme comparable au dispositif Helpdesk ou tout autre procédé, voire plateforme similaire, ne serait pas utile afin de procurer aux structures de représentation des salariés les moyens et outils indispensables en vue de mieux affronter les retombées de la nouvelle législation sur la protection de la santé des travailleurs.

35. Outre ces observations générales, la Chambre des employés privés marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 février 2008

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 1er mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- est abrogé.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l’Environnement, Notre Ministre du Travail et de l’Emploi et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre
1993 relatif à des modalités d’application et à la sanction du
règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concer-
nant l’évaluation et le contrôle des risques présentés par les
substances existantes

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l’exécution et la sanction des décisions et les directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d’Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l’Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l’Emploi et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d’application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l’évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes est abrogé.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l’Environnement, Notre Ministre du Travail et de l’Emploi et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5965/01, 5966/02

**N^{os} 5965¹
5966²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(15.1.2009)

Les projets de règlement grand-ducal ont été déposés le 1er décembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Les exposés des motifs étaient joints au texte des projets de règlement grand-ducal. Une version rectifiée du projet de règlement grand-ducal No 5966 a été communiquée à la Chambre le 30 décembre 2008.

Ces projets de règlement grand-ducal font partie du paquet „REACH“ figurant dans le document parlementaire No 5819.

La secrétaire d'Etat a joint les textes originaux avec leurs exposés des motifs, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008, les textes tels qu'adaptés suite audit avis de la Haute Corporation ainsi que les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés.

Selon M. le Ministre de l'Environnement, les remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du parallélisme des formes et de l'article 2 sont fondées et le projet de loi No 5819 visé ci-dessus, qui a fait l'objet d'amendements parlementaires, est censé être publié ensemble avec les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'avec quatre autres projets de règlement grand-ducal.

Objet du projet de règlement grand-ducal No 5965

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 a exécuté le règlement CE No 793/93 en matière d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes.

Le règlement de la Commission No 1488/94 du 28 juin 1994 a, en conformité avec le règlement CE de 1993, établi les principes d'évaluation desdits risques.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH“ remplace le système d'évaluation par la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation et partant la loi de transposition de cette directive est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge les règlements CE précités avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement grand-ducal de 1993 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

Objet du projet de règlement grand-ducal No 5966

Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 a transposé en droit national la directive 93/90/CE qui a établi la liste des directives applicables à des substances exemptées de certaines dispositions de la directive 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, ceci pour ce qui est de la notification. La directive ayant été abrogée par la directive 2001/21/CE, le règlement de 1996 a été adapté par le règlement grand-ducal du 10 février 2003.

Le système de notification introduit par la directive 67/548/CEE précitée a été remplacé par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) No 1907/2006 dit REACH et la loi de transposition de cette dernière est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge la directive 2000/21/CE avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement modifié de 1996 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

La base légale du projet de règlement grand-ducal No 5965 est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et les directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21 de la Commission.

La base légale du projet de règlement grand-ducal No 5966 est constituée par la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21 de la Commission.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre des Employés privés en date du 3 juillet 2007 et du 21 février 2008, ainsi que de l'avis de la Chambre de Travail en date du 13 juillet 2007, de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 18 février 2008 et de l'avis de la Chambre des Métiers en date du 18 juin 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie le 23 septembre 2008 de l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement a soumis une version rectifiée du projet 5966 le 30 décembre 2008.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur des projets de règlement grand-ducal tels que déposés et amendés par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat et elle donne son assentiment.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819,5965,5966



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

8 mai 2009

S o m m a i r e

PAQUET REACH

Loi du 27 avril 2009

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) N° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses page **1090**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses **1093**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses **1094**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes **1095**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses **1096**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses **1096**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 modifiant et complétant les annexes I, II, III, IV et VI et abrogeant les annexes V, VII et VIII de la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses **1097**
